

ACCUEILS COLLECTIFS ÉDUCATIFS DE MINEURS SÉJOURS SPÉCIFIQUES

DÉFINITION

Dans le domaine de la **protection des mineurs, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs**, les « [séjours spécifiques](#) » constituent l'un des 4 accueils [avec hébergement](#) définis par le Code de l'Action Sociale et des Familles (séjour de vacances ; séjour court ; séjour de vacances dans une famille).

Ces séjours impliquent des modalités de déclaration et d'organisation particulières :

Séjours Spécifiques	Définition commune	Direction – Animation	Déclaration
les séjours sportifs	<ul style="list-style-type: none"> - séjour avec hébergement, - à partir d'une nuit - d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, - organisé par des personnes morales - dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières. 	<p>1° Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour</p> <p>2° L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes,</p> <p>3° Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour.</p>	Pour chaque séjour ou Au titre de l'année scolaire
les séjours linguistiques			Pour chaque séjour
les séjours artistiques et culturels			Pour chaque séjour ou Au titre de l'année scolaire
les rencontres européennes de jeunes			Pour chaque séjour
les rencontres de jeunes soutenus par l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ)			Pour chaque séjour

Attention !

Un séjour de mineurs ne répondant pas à l'une de ses caractéristiques (personne morale, type d'organisateur, activité principale, éventuel critère relatif au public) **est à déclarer en séjour court (de 1 à 3 nuits) ou en séjour de vacances (+ de 3 nuits)**. Voir fiche « *ACEM – avec Hébergement* »

MODALITÉS DE DÉCLARATION

Toute première déclaration fait l'objet d'une transmission par un formulaire papier :

– « [Déclaration d'un accueil avec hébergement](#) »

CERFA n° 12757*01 : à demander

N. B. 1 : L'organisateur joint son **projet éducatif** à la **1^{ère} déclaration de l'année scolaire**.

N. B. 2 : chaque **local d'hébergement** doit être **au préalable déclaré**. L'organisateur doit le vérifier auprès de l'exploitant. Cette déclaration peut intervenir, au plus tard, **deux mois au moins avant la date prévue pour la**

première utilisation du local : elle doit concerner une installation classée « établissement recevant du public : **E. R. P. de type R** » (un ERP de type O sera toléré, pour un public limité aux seuls adolescent(e)s et en petit nombre, et de façon occasionnelle, c'est-à-dire : une seule fois dans l'année par établissement).

– **La « fiche complémentaire à la déclaration d'un séjour spécifique »** :

est fournie, pré complétée par le SDJES, jointe à l'accusé de réception d'une déclaration reçue complète et conforme.

– **Toute modification** des éléments de la déclaration ou des fiches complémentaires doit être signalée, par l'organisateur, immédiatement et par écrit à la connaissance du SDJES qui a reçu la déclaration initiale.

- **Délais** : (pour la déclaration, et pour la fiche complémentaire) :

Cf. fiche d'information relative à chaque séjour spécifique

Par la suite, les déclarations se font via la téléprocédure Accueils de Mineurs (TAM) : <https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/#/>

Autres fiches à consulter :

▪ **« Dispositions communes à tous les accueils »** :

- **Organisateur d'un accueil de mineurs : lors de la préparation : Que vérifier, déclarer, justifier ?**

Conformité et déclaration préalable des locaux d'hébergement. Assurances. Probité des personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à cet accueil. Qualifications et expériences. Santé des mineurs et des personnels. Communication entre organisateur et directeur de l'accueil. Activités physiques. Procédures en cas d'accident grave ainsi que risques graves. Projet éducatif de l'organisateur et pédagogique de l'équipe de l'accueil.

- **En cas de contrôle, et sur place**, le directeur doit être en mesure de produire les justificatifs des garanties pré citées dont la forme de certains est pré définie, et dont il se sera préalablement assuré de leur conformité.

- **Vis-à-vis du SDJES du département d'origine ou d'accueil** :

Envois obligatoires d'information, ou sur demande. Fonctions de surveillance et de conseil. Éventuelles injonctions. Interdictions temporaires ou permanentes d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, etc.

▪ **« Accueils Collectifs Éducatifs de Mineurs – Avec Hébergement »** : séjours de vacances, séjours courts.

▪ **Les fiches d'information relative à chaque séjour spécifique** : sportifs, linguistiques, artistiques et culturels, rencontres européennes de jeunes.

LES TEXTES

Loi : Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) partie législative : art. L. 227. 1 à 12 consultable sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

par les rubriques : Lois et réglementation – Les codes en vigueur.

Réglementation :

- **CASF partie réglementaire** : art. R. 227. 1 à 30.

Et plus particulièrement : **Accueils avec hébergement** : Art. R. 227-1, dont **Séjours spécifiques** : Art. R.227-1, paragraphe I – 3 et Art. R.227-19 (encadrement),

- **Arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques** mentionnés à l'art. R. 227-1

(J.O n° 209 du 9 septembre 2006 page 13388 texte n° 39 - NOR : MJSK0670189A),

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000819183>

- **Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration** préalable aux accueils de mineurs, et plus particulièrement : son annexe I (déclaration d'un accueil avec hébergement),

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000459440>